



P.P. CH-3003 Berne, CNPT

Recommandée  
Monsieur le Conseiller d'Etat  
Mauro Poggia  
DSES  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14  
Case postale 3952  
1211 Genève 3

**Berne, le 8 avril 2020**

## **Visite de suivi de la CNPT dans l'établissement de détention administrative de Favra**

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Une délégation<sup>1</sup> de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a effectué une visite de suivi inopinée le 28 octobre 2019 dans l'établissement de détention administrative de Favra. L'objectif de la visite était d'évaluer la mise en œuvre des recommandations de la Commission relatives à l'établissement adressées au Conseil d'Etat du canton de Genève à la suite de sa première visite dans l'établissement le 13 février 2017.

Le jour de la visite, l'établissement comptait 15 détenus pour une capacité officielle de 20 places<sup>2</sup>. La délégation a débuté sa visite par un entretien avec la direction de l'établissement, suivi par une visite de l'établissement. Au cours de sa visite, la délégation s'est entretenue avec huit personnes détenues et 11 membres du personnel.

En préambule, la Commission tient à mentionner qu'en dépit du caractère inopiné de la visite, la délégation a eu accès à tous les documents nécessaires et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elle souhaitait interroger. La collaboration dont a bénéficié la délégation s'est révélée bonne.

La Commission a fait part de ses constats et recommandations de manière orale lors d'un entretien de restitution sous forme de conférence téléphonique en date du 25 mars 2020 à laquelle ont participé le directeur général et le directeur général adjoint de l'Office cantonal de la détention, ainsi que la directrice de l'établissement de Favra. La Commission a été informée que l'établissement était momentanément vide de ses occupants en détention administrative, à cause de la pandémie de Covid-19.

Les observations, constats et recommandations de la Commission sont résumés ci-dessous.

---

<sup>1</sup> La délégation était composée de Daniel Bolomey, chef de délégation et membre de la Commission, Alberto Achermann, président, et Lukas Heim, collaborateur scientifique.

<sup>2</sup> En 2018, la durée moyenne de placement était de 17.79 jours. En 2019 (jusqu'au 28 octobre 2019), la durée moyenne était de 18.98 jours. La durée du séjour la plus longue de janvier 2018 à octobre 2019 était de 143 jours et la plus courte de 1 jour.



## I. Observations, constats et recommandations

### a. Fouilles corporelles

1. La délégation a été informée que le personnel était instruit en ce qui concerne le déroulement en deux phases de la fouille corporelle. La délégation n'a recueilli aucune plainte des personnes détenues à cet égard.

### b. Conditions matérielles de détention

2. La propreté des locaux et les conditions d'hygiène au sein de l'établissement peuvent être qualifiées de correctes. En revanche, les locaux sont particulièrement vétustes et devraient subir des travaux de rénovation. L'établissement dispose de plusieurs salles communes (réfectoire, salle de ping-pong avec une petite bibliothèque, salle de fitness, etc.) qui, de l'avis de la Commission, pourraient être rendues plus accueillantes. La cellule forte dispose d'un apport d'air frais suffisant, mais l'accès à la lumière du jour s'avère limité.
3. Dans l'ensemble, l'infrastructure n'est pas adaptée à la détention administrative. En particulier, l'espace disponible ainsi que l'aménagement et la conception des pièces ne permettent pas d'offrir aux détenus un régime de détention plus souple qui répondrait aux standards en matière de détention administrative.
4. **La Commission est d'avis que l'infrastructure existante n'est pas adaptée à la détention administrative. Elle recommande dès lors que les détenus administratifs soient transférés dans un établissement destiné à cet effet. La Commission a pris note lors de l'entretien de restitution qu'il est notamment prévu, dans le cadre de la planification pénitentiaire, de concentrer la détention administrative à l'établissement de la Brenaz dès 2022. Cette concentration entraînera inévitablement la fermeture de l'établissement de Favra. La Commission salue cette perspective et encourage les autorités compétentes à accélérer les mesures allant dans ce sens.**

### c. Régime de détention

5. Les personnes détenues peuvent circuler librement au sein de l'établissement entre 7h30 et 21h. L'établissement compte 15 cellules doubles réparties dans des unités sur trois étages. Durant la nuit, les unités sont fermées mais les personnes détenues peuvent s'y déplacer librement.
6. Les personnes détenues bénéficient d'une heure de promenade par jour ce que la Commission juge insuffisant eu égard au caractère non pénal de la détention administrative. Ce point a déjà fait l'objet d'une recommandation de la Commission dans son rapport de 2017.<sup>3</sup> **La Commission réitère sa recommandation aux autorités compétentes et les incite à prendre des mesures urgentes afin de permettre un accès illimité aux espaces extérieurs tout au long de la journée.**<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Rapport au Conseil d'Etat du canton de Genève concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans l'établissement fermé de Favra, le 13 février 2017 (Rapport CNPT Favra 2017), para. 12.

<sup>4</sup> CPT, Fiche thématique Rétenion des migrants, CPT/Inf(2017) 3, ch.5.



#### d. Sanctions disciplinaires

7. La Commission se félicite que les autorités aient mis en œuvre la recommandation<sup>5</sup> de réglementer formellement et plus précisément les questions disciplinaires par l'adoption d'un règlement interne.<sup>6</sup>
8. La Commission a pris note avec satisfaction que le registre des sanctions disciplinaires était dans l'ensemble bien tenu et que le placement en cellule forte y était désormais documenté. Lors de l'examen du registre, la délégation a relevé 13 sanctions prononcées en 2019<sup>7</sup>, dont six enfermements en cellule forte entre deux et cinq jours, deux suppressions du viatique et cinq avertissements écrits.
9. L'établissement dispose d'une cellule forte. Si plusieurs détenus sont placés en isolement cellulaire au même moment, les cellules d'arrêt de la prison de Champ-Dollon sont utilisées.<sup>8</sup> Toutefois, selon les informations transmises par les autorités dans le cadre de l'entretien de restitution, la séparation des régimes y serait respectée et le placement ne se ferait que pour une durée très limitée.

#### e. Personnel

10. Lors du passage de la délégation, l'établissement comptait 27 collaborateurs (26 ETP), dont 22 agents de détention.
11. Dans l'ensemble, la délégation a constaté que la prise en charge des détenus repose sur la sécurité plutôt que sur l'encadrement et l'occupation des détenus. **La Commission recommande de renforcer le rôle des agents de détention dans l'encadrement des personnes détenues. Elle suggère notamment que tous les membres du personnel puissent suivre une formation spécifique et approfondie s'agissant notamment des spécificités de la détention administrative. La Commission a pris note avec satisfaction lors de l'entretien avec les autorités que les agents de détention participent à des modules de formation s'agissant des spécificités de la détention administrative et des projets en cours au niveau cantonal qui vise notamment la mise sur pieds d'une formation en collaboration avec le Secrétariat d'Etat aux Migrations (SEM).**

#### f. Prise en charge psychiatrique et somatique

12. Les soins somatiques et psychiatriques sont assurés par l'équipe mobile de soins pénitentiaires (EMSP) qui est basée à l'établissement de La Brenaz. L'équipe mobile se rend à Favra normalement le lundi après-midi et vendredi matin. Elle est accompagnée une fois par semaine par un médecin somatique et un psychiatre auxquels les détenus peuvent faire appel au moyen d'une demande écrite. La délégation n'a pas recueilli de

<sup>5</sup> Rapport CNPT Favra 2017, para. 13.

<sup>6</sup> Le règlement de l'établissement de détention administrative de Favra du 1 novembre 2017 (RFavra). Voir notamment les articles 47-49 RFavra.

<sup>7</sup> Situation au 28 octobre 2019.

<sup>8</sup> Selon les informations reçues, en 2018 et 2109, un détenu a été placé dans une cellule forte de Champ-Dollon, après avoir détérioré la cellule forte de Favra.



plaintes de la part des personnes détenues interrogées concernant l'accès aux soins médicaux.

13. Les médicaments sont préparés par le personnel infirmier le vendredi matin pour une semaine entière et remis aux personnes détenues par les agents de détention.
14. Les professionnels de la santé ont des connaissances en matière de prévention des maladies transmissibles conformément à l'Ordonnance sur les épidémies (OEp). Toutefois, il n'existe pas de dépistage systématique des maladies transmissibles chez les détenus. L'accès à des moyens et thérapies appropriés pour la prévention des maladies transmissibles et, le cas échéant, à un traitement approprié est toutefois assuré.

#### **g. Activités récréatives et occupationnelles**

15. A l'exception du nettoyage des locaux et du rangement, aucune activité occupationnelle n'est offerte aux détenus. L'établissement dispose d'un atelier bois. Selon les constats de la Commission, l'atelier est actuellement peu utilisé. Les détenus pouvaient également passer leur temps dans la salle de fitness équipée de matériel plutôt vétuste, d'une salle de ping-pong avec une petite bibliothèque, ou au réfectoire, ainsi que pendant une heure par jour dans la cour de promenade équipée de quelques barres gymnastiques, d'une table de ping-pong et d'un banc. Selon les informations transmises par la direction, certaines activités, notamment sportives sont offertes aux détenus et encadrées par des agents qualifiés. **La Commission recommande aux autorités de développer des activités récréatives et occupationnelles.**

#### **h. Contacts avec le monde extérieur**

16. L'établissement dispose de téléphones fixes à chaque étage qui sont accessibles durant la journée. Cependant, il n'y a pas de système d'isolation phonique. D'autres personnes présentes dans la cage d'escalier peuvent facilement écouter les conversations. À l'heure actuelle, les détenus peuvent téléphoner, mais ne peuvent pas répondre aux appels. Selon la direction, une solution est en cours d'élaboration. L'utilisation des téléphones portables est interdite. Il n'y a pas d'accès à Internet.
17. **La Commission recommande aux autorités de veiller au respect de la confidentialité et de prendre les mesures nécessaires pour que les détenus puissent également recevoir des appels externes. Compte tenu du caractère non pénal de la détention administrative et à la lumière des standards internationaux, la Commission recommande à l'autorité compétente d'examiner la possibilité d'un accès gratuit à Internet<sup>9</sup> et d'envisager un usage limité du téléphone portable.<sup>10</sup>**

#### **i. Informations aux détenus**

---

<sup>9</sup> Voir CPT/Inf(2017) 3, p. 5.

<sup>10</sup> Voir CPT/Inf(2017) 3, p. 3.; Safeguards for irregular migrants deprived of their liberty, Extract from the 19th General Report [CPT/Inf(2009)27-part]), para. 82; Report to the Czech Government on the visit to the Czech Republic carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 1 to 10 April 2014, 31 March 2015, CPT/Inf (2015) 18, para. 42.



18. Le règlement de l'établissement qui est remis aux détenus est disponible en six langues. Néanmoins, la Commission constate, et sur la base des informations recueillies auprès des détenus, que ces derniers n'avaient qu'une connaissance très limitée des motifs liés à la détention administrative et à l'exécution du renvoi. **La Commission recommande aux autorités compétentes, en particulier à l'Office cantonal de la population et des migrations, et à la police, de réaliser les entretiens de départ et préparatoire prévus par les articles 2a et 2b de l'OERE<sup>11</sup> ainsi que par l'article 29 de l'OLUSC<sup>12</sup> et de veiller à ce que les détenus administratifs soient dûment informés des motifs et des modalités de la détention administrative et de la procédure de renvoi.**

## II. Synthèse

19. **La Commission relève avec satisfaction que certaines de ses recommandations adressées aux autorités suite à sa visite en 2017 ont fait l'objet d'un suivi. Elle se félicite en particulier du fait que les cellules restent ouvertes toute la journée et elle salue les efforts entrepris pour assouplir le régime de la détention malgré les contraintes liées à la vétusté de l'infrastructure. La Commission demande néanmoins aux autorités d'augmenter l'accès aux espaces extérieurs. Elle reste par ailleurs préoccupée par le manque d'activités récréatives et occupationnelles et encourage l'établissement à assouplir sa politique en matière d'interdiction de l'utilisation des téléphones portables et de l'accès à Internet.**

Nous vous offrons la possibilité de vous déterminer sur le contenu de cette lettre dans un délai de 60 jours. La lettre finale sera publiée sur le site internet de la Commission conjointement avec votre prise de position officielle.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Regula Mader  
Présidente de la CNPT

<sup>11</sup> Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) du 11 août 1999, RS. 142.281.

<sup>12</sup> Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (Ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUsc) du 12 novembre 2008, RS. 364.3.